

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-468

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE PUBLIQUE POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS

CONSIDÉRANT que les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19) et les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1) permettent à la Ville de déterminer, par règlement, les règles applicables à l'utilisation temporaire de l'emprise publique;

CONSIDÉRANT que le présent règlement constitue un projet pilote s'échelonnant sur une période de douze (12) mois;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité des directions suivantes :

- Direction de l'urbanisme
- Direction des travaux publics
- Service de police de l'agglomération de Longueuil

ARTICLE 3 DÉFINITION DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Aux fins du présent règlement, l'emprise publique est la portion de terrain, généralement asphaltée ou bétonnée, occupée par une rue.

ARTICLE 4 EXEMPTION

Les travaux d'aménagement et d'infrastructure réalisés par la Ville ou pour son compte ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 5 INTERDICTION D'OCCUPATION SANS AUTORISATION

Il est interdit d'occuper l'emprise publique, notamment pour entreposer des matériaux, de la machinerie, un conteneur, une roulotte de chantier ou tout autre équipement lié à un chantier, sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'utilisation temporaire de l'emprise publique.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE MODIFICATION DE L'EMPRISE

Lors de l'utilisation temporaire de l'emprise publique, il est interdit de modifier la conception originale des aménagements qui s'y trouvent. Cette interdiction vise notamment le pavage, les pentes ainsi que les fossés et autres dispositifs de drainage.

Si des travaux de réparation de l'emprise publique sont requis à la suite de cette utilisation, ils sont exécutés par la Ville ou par ses mandataires aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, lesquels peuvent être tenus au paiement de façon solidaire.

ARTICLE 7 TARIFICATION

Les tarifs applicables aux demandes d'autorisation de l'utilisation de l'emprise sont établis au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'AUTORISATION

L'emprise publique peut être utilisée pour l'entreposage de matériaux ou d'équipements servant à un chantier, incluant les conteneurs et roulottes de chantier, uniquement devant le terrain où le chantier est situé, et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Signalisation : installation d'une signalisation adéquate en amont et en aval.
- b) Localisation : l'emprise utilisée ne doit pas être située dans une courbe.
- c) Piste cyclable, trottoir ou noue : l'occupation ne doit pas empiéter sur une piste cyclable, un trottoir ou sur une noue.
- d) Hauteur maximale : les matériaux placés dans l'emprise publique n'excèdent pas une hauteur de 1,8 m.
- e) Remise en état : à la fin de l'utilisation autorisée, le titulaire du certificat d'autorisation doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état, à ses frais et à la satisfaction de la Ville.
- f) Limite annuelle : au cours d'une période de douze (12) mois, la durée maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être délivré à une même adresse est limitée à quarante-cinq (45) jours.
- g) Indemnisation : l'entrepreneur ou le propriétaire indemnise la Ville contre toute réclamation ou tout dommage découlant de sa faute ou de sa négligence relativement à la présence des matériaux ou des équipements dans l'emprise de rue.
- h) Mesure de mitigation des sédiments : obligation de prévenir l'introduction de sédiments dans le réseau pluvial, sanitaire, les fossés ou cours d'eau, incluant :
 - couverture quotidienne des matériaux granulaires et durant les pluies;
 - installation d'une barrière à sédiments en bas de pente;
 - protection des puisards et nettoyage lorsque les sédiments atteignent la mi-hauteur;
 - installation d'un bassin imperméable pour le lavage du béton, sans rejet au réseau.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE DEMANDE D'UTILISATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Toute demande d'utilisation temporaire de l'emprise publique doit comprendre :

- les coordonnées du demandeur;
- une description détaillée des aménagements ou équipements projetés;
- les dates de début et de fin de l'occupation;
- un croquis illustrant l'empiètement;
- une description des mesures de sécurité et de protection des infrastructures;
- un plan de mitigation des sédiments, au besoin;
- une procuration, si applicable;
- tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 REFUS DE CERTIFICAT

La Ville peut refuser la délivrance d'un certificat d'autorisation d'utilisation temporaire de l'emprise publique lorsque l'occupation projetée compromet de façon importante la sécurité publique, la circulation routière ou l'utilisation normale de l'emprise.

ARTICLE 11 DROIT DE RETRAIT PAR LA VILLE

La Ville peut retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement installé en contravention du règlement, aux frais du contrevenant, notamment lorsque l'élément se trouve dans l'emprise publique :

- sans certificat;
- en vertu d'un certificat périmé;
- en vertu d'un certificat révoqué, après expiration du délai de retrait;
- de façon dangereuse;
- ou lorsque la Ville doit utiliser le domaine public pour ses propres fins.

ARTICLE 12 PASSAGE POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

Lors d'une utilisation temporaire de l'emprise publique, un passage réservé aux véhicules d'urgence doit demeurer accessible en tout temps et sans délai.

ARTICLE 13 REMISE EN ÉTAT EXÉCUTÉE PAR LA VILLE

Si le titulaire d'une autorisation d'utilisation temporaire de l'emprise publique omet de remettre les lieux en état, la Ville peut procéder aux travaux après avis écrit, aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 RÉVOCATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La Ville peut révoquer en tout temps un certificat d'autorisation pour des raisons de sécurité, de non-respect des conditions ou d'intérêt public.

En cas de révocation, le retrait complet de l'occupation doit être effectué aux frais du titulaire.

Aucun nouveau certificat ne peut être délivré à un demandeur ayant fait l'objet d'une révocation ou n'ayant pas remis les lieux en état.

ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 375 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il est une personne morale.

En cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale est de 500 \$ et celui de l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 750 \$ et celui de l'amende maximale est de 1 500 \$, s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

ARTICLE 16 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière